

Statuts

du 12 novembre 1993

de l'Association cantonale de coordination « Orientation–Formation–Emploi » (ORFOREM)

Art. 1 Nom et siège

¹ Sous le nom d'Association cantonale de coordination « Orientation–Formation–Emploi » (ORFOREM) (ci-après : l'association), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² L'association a son siège auprès de l'Office cantonal du travail, à Fribourg.

Art. 2 But

¹ L'association a pour but de développer la collaboration entre les institutions concernées par le placement, l'orientation et la formation des demandeurs d'emploi.

² L'association vise à mettre en place, en particulier, des centres d'accueil pour demandeurs d'emploi, où les activités des différents partenaires sont coordonnées.

Art. 3 Sociétariat

¹ Sont membres fondateurs de l'association :

- a) l'Office cantonal du travail ;
- b) l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle ;
- c) l'Office cantonal de la formation professionnelle.

² Peuvent adhérer à l'association :

- a) les offices communaux du travail ;
- b) les institutions de formation, publiques ou privées, organisant régulièrement des cours en faveur des chômeurs ;
- c) les organisations développant des programmes d'occupation temporaire pour chômeurs ;
- d) les bureaux privés de placement et les agences de location de services autorisés par l'Office cantonal du travail ;

- e) toute autre corporation publique ou société privée exerçant une activité habituelle d'aide aux chômeurs.

³ Les sociétaires selon l'alinéa 2 ne sont admis dans l'association que sur décision de l'assemblée générale.

Art. 4 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 5 Assemblée générale

¹ Les membres de l'association sont réunis une fois par année en assemblée générale.

² L'assemblée générale est présidée par le conseiller d'Etat, Directeur de l'économie, des transports et de l'énergie. Le secrétariat est assuré par l'Office cantonal du travail.

³ L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle statue sur les demandes d'adhésion ;
- b) elle nomme le comité et contrôle son activité ;
- c) elle approuve les comptes et le budget de l'association ;
- d) elle décide de la création des centres d'aide aux chômeurs ;
- e) elle fixe le montant des cotisations et dispose des ressources mentionnées à l'article 7.

⁴ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁵ Le comité ou un dixième au moins des membres de l'association peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.

Art. 6 Comité

¹ Le comité est composé de neuf membres, soit :

- a) le président de l'association ;
- b) un représentant de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles ;
- c) les représentants des membres fondateurs de l'association ;

d) quatre représentants des autres membres.

² La durée du mandat des membres du comité correspond à une période administrative. Il est renouvelable.

³ Le secrétariat du comité est assuré par l'Office cantonal du travail.

⁴ Le comité a les attributions suivantes :

- a) traiter les affaires courantes de l'association ;
- b) décider des dépenses relatives à l'entretien courant des locaux et des installations ;
- c) prendre toutes les décisions qui ne sont pas placées dans la compétence de l'assemblée générale.

⁵ Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 Ressources de l'association

¹ Tombent dans le patrimoine de l'association :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les subventions cantonales et fédérales accordées à l'association ;
- c) les contributions volontaires, les dons et les legs.

² Pour réaliser son but, l'association peut :

- a) procéder à des emprunts avec l'aval du Conseil d'Etat ;
- b) demander des garanties à l'Etat et aux communes ;
- c) solliciter d'autres contributions ou garanties.

Art. 8 Contrôle

Le contrôle est assumé par l'Inspection des finances de l'Etat.

Art. 9 Dissolution

¹ L'association ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

² Le patrimoine de l'association est attribué, après réalisation, au Fonds cantonal de l'emploi.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive, à Fribourg, le 12 novembre 1993.

² Ils entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Approbation

Ces statuts ont été approuvés par le Conseil d’Etat, le 30.11.1993.